Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_181

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, SUR LE TERRAIN DE SPORTS SITUÉ EN VIS-À-VIS DU CENTRE DE LOISIRS, CHEMIN DE LA RAMA À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'Association : « Drôle d'équipage » ;

Considérant que l'Association : « Drôle d'équipage » a sollicité la commune afin de disposer du domaine public, sur le terrain de sports situé en vis-à-vis du centre de loisirs, chemin de la Rama à Givors, le 21 mai 2025, pour un spectacle de clown acrobatique dans le cadre de la saison culturelle du théâtre ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'Association : « Drôle d'équipage » de disposer du domaine public, sur le terrain de sport, situé en vis-à-vis du centre de loisirs, chemin de la Rama à Givors, le 21 mai 2025, de 08h00 à 15h00.

Article 2 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire des ses installations, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu de son installation.

Article 3 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Directeur des services techniques.

Le 26 mars 2025,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_182

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, SUR L'ESPACE PIÉTONS, JOUXTANT L'ÉCOLE JOLIOT CURIE, À PROXIMITÉ DE LA CITÉ AMBROISE CROIZAT À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'Association : « Drôle d'équipage » ;

Considérant que l'Association : « Drôle d'équipage » a sollicité la commune afin de disposer du domaine public, sur l'espace piétons, jouxtant l'école Joliot Curie, à proximité de la cité Ambroise Croizat à Givors, le 22 mai 2025, pour un spectacle de clown acrobatique dans le cadre de la saison culturelle du théâtre ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'Association : « Drôle d'équipage » de disposer du domaine public, sur l'espace piétons, jouxtant l'école Joliot Curie, à proximité de la cité Ambroise Croizat à Givors, le 22 mai 2025, de 11h00 à 20h00.

Article 2 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire des ses installations, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu de son installation.

Article 3 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Directeur des services techniques.

Le 26 mars 2025,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_183

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA PLACE DE COTEAU, L'ESPLANADE CAMILLE VALLIN, LA PLACE HENRI BARBUSSE, LA PLACE JEAN JAURES ET LA PLACE DES JOUTEURS À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'Association « Drôle d'équipage » ;

Considérant que l'Association « Drôle d'équipage » a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement et du domaine public, place du Coteau, Esplanade Camille Vallin, place Henri Barbusse, Place Jean Jaures et place des Jouteurs à Givors, le 24 mai 2025, afin d'organiser différents spectacles, intitulés « Macadam Flip », dans le cadre de la saison culturelle du théâtre ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'Association « Drôle d'équipage » de disposer des emplacements de stationnement : place Henri Barbusse (le long de l'esplanade Camille Vallin, en vis-à-vis des Étoiles de Renaudie) et place Jean Jaures (côté kiosque), ainsi que du domaine public piétons : Place du Coteau (dît « théâtre de verdure »), place Jean Jaures (de part et d'autre du kiosque), et de la Place des Jouteurs à Givors, le 24 mai 2025, de 09h00 à 23h00.

Article 2 : Le 24 mai 2025, de 09h00 à 23h00,

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires à l'organisation de l'événement, sera interdit et considéré comme gênant, sur l'intégralité des emplacements

de stationnement, place Henri Barbusse (le long de l'esplanade Camille Vallin, en vis-à-vis des Étoiles de Renaudie) et place Jean Jaures (côté kiosque).

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire, en lien avec le service municipal en charge de la signalisation, devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ses installations.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par les services municipaux (balisage, pré signalisation, etc.…).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Directeur des services techniques.

Le 26 mars 2025,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_184

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, PLACE JEAN JAURES À GIVORS, POUR L'ASSOCIATION "DRÔLE D'ÉQUIPAGE".

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-02-17-00002 du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande présentée le 25 mars 2025 formulée par l'Association dénommée « Drôle d'équipage », représentée par Monsieur Arnaud Papini, sis : 2, rue Puits Ollier à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée « Drôle d'équipage », représentée par : Monsieur Arnaud Papini est autorisée à vendre le : 24 mai 2025, place Jean Jaures à Givors, à l'occasion des spectacles dans le cadre de la saison culturelle du théâtre, des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par année civile et ne saurait excéder 48 heures par autorisation.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 26 mars 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2025_185

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT, ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR L'ESPLANADE CAMILLE VALLIN, LA RUE SAINT GÉRALD, LA RUE PUITS OLLIER, LA PLACE DES JOUTEURS, LA RUE LÉON GAMBETTA, LA PLACE JEAN JAURES, LA RUE JEAN-MARIE IMBERT, LE PASSAGE LAURENÇON, LA RUE JOSEPH FAURE, L'ÎLOT MAS/SUEL À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'Association « Drôle d'équipage » ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors du spectacle déambulatoire, et les représentations des spectacles, il y a lieu de réglementer la circulation sur le parcours du spectacle déambulatoire , le stationnement (rue Saint Gérald), et d'autoriser l'occupation du domaine public (Esplanade Camille Vallin) à Givors.

ARRÊTENT

Article 1 : **Le 13 juin 2025, de 18h00 à 20h30,**

La circulation sera momentanément interrompue, le temps du passage du spectacle déambulatoire, sur le parcours suivant :

Départ : Rue Puits Ollier (théâtre),

- place des Jouteurs,

- rue Léon Gambetta,

- Place Jean Jaures (voie de circulation),

- rue Jean-Marie Imbert,

- Passage Laurençon,

- rue Joseph Faure,

- intersection formée par la rue Joseph Faure / la rue Roger Salengro / la rue Saint Gérald,

- Arrivée : place de l'îlot Mas / Suel.

Article 2 : Du 12 juin 2025 à 15h00 au 13 juin 2025 à 23h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant, sur 12 emplacements de stationnement (60 m linéaires), rue Saint Gérald (le long de l'esplanade Camille Vallin) à Givors, à partir de son intersection formée avec la place Henri Barbusse.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Autorisation est donnée à l'Association « Drôle d'équipage » d'occuper le domaine public, esplanade Camille Vallin (dans sa section Sud), et sur les emplacements de stationnement de la rue Saint Gérald (cf article 2), pour l'organisation du spectacle, du 12 juin 2025 à 15h00 au 13 juin 2025 à 23h00.

Article 4 : L'Association « Drôle d'équipage » s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des événements.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par les services municipaux de la ville.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_186

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ESPLANADE CAMILLE VALLIN À GIVORS, POUR L'ASSOCIATION "DRÔLE D'ÉQUIPAGE".

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-02-17-00002 du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande présentée le 25 mars 2025 formulée par l'Association dénommée « Drôle d'équipage », représentée par Monsieur Arnaud Papini, sis : 2, rue Puits Ollier à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée « Drôle d'équipage », représentée par : Monsieur Arnaud Papini est autorisée à vendre le : 13 juin 2025, Esplanade Camille Vallin à Givors, à l'occasion des spectacles dans le cadre de la saison culturelle du théâtre, des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par année civile et ne saurait excéder 48 heures par autorisation.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 26 mars 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le
ID : 069-216900910-20250327-AR2025_187-AR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_187

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DE COURTE DURÉE, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures

Le présent arrêté complète et abroge l'ensemble des dispositions contraires prises antérieurement.

Article 2 : **Création de 2 emplacements de stationnement de courte durée, dît « Arrêt minute »**

Rue Joseph Longarini, à hauteur des n° 29 et 31, sont créés 2 emplacements de stationnement de courte durée, dît « arrêt minute ».

Sur ces 2 emplacements dît « arrêt minute », la durée du stationnement est limitée à 15 minutes, du lundi au vendredi, de 08h00 à 17h00.

Article 3 : Dispositif de contrôle

Sur les 2 emplacements, indiqués à l'article 2, tous les conducteurs de véhicules sont tenus d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque de contrôle

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le
ID : 069-216900910-20250327-AR2025_187-AR

doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la métropole de Lyon.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 2 et l'article 3, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 27 mars 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_188

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la décision municipale n° DM2025_005 en date du 29 janvier 2025, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu la demande formulée par Madame Schwanengel Valérie ;

Considérant que Madame Schwanengel Valérie a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement à hauteur du n° 11, rue de la République à Givors, pour un déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 05 avril 2025, de 08h00 à 18h00, autorisation est donnée à Madame Schwanengel Valérie de disposer de 2 emplacements de stationnement, au droit du n° 11, rue de la République à Givors.

Article 2 : Le 05 avril 2025, de 08h00 à 18h00,

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires au déménagement, sera interdit et considéré comme gênant, sur 2 emplacements de stationnement, rue de la République, à hauteur du n° 11.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc.…). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le Code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 31 mars 2025,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE GRAND LYON

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2025_189

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA ROUTE NEUVE, LA ROUTE DU DREVET À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Genesius ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de remplacement des poteaux Télécom, route Neuve, route du Drevet à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 09 avril 2025 au 08 mai 2025, (15 jours sur la période),

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit :

- Route Neuve, dans sa section comprise entre son intersection avec la rue Vieille du Bourg et son intersection avec la route du Drevet,

- Route du Drevet, dans sa section comprise entre son intersection avec la route Neuve et son intersection avec le chemin de la Vallée Saint-Gérald.

Article 2 : L'entreprise Genesius s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE GRAND LYON

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2025_190

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET (EX D 386), ET LA RUE HONORÉ PÉTÉTIN (EX D 315), À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 31/03/2025 ;

Vu la note du 23 janvier 2025 du ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2025 et janvier 2026 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202307882 du 10/02/2025 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton pour des travaux de restructuration du réseau d'assainissement ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Jean Ligonnet, ex D 386, et la rue Honoré Pétetin, ex D 315, sont des Routes à Grande Circulation ;

Considérant l'arrêté n° AR2025_090 en date du 11 février 2025 ;

Considérant que les travaux nécessitent la neutralisation de 2 voies de circulation dans la rue Honoré Pétetin, sur la période du 07 avril 2025 au 17 avril 2025, et qu'il faut, durant ce

laps de temps, conserver une capacité d'écoulement du trafic, notamment en sortie de l'autoroute;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures,

Le présent arrêté complète l'arrêté n° AR2025_090 en date du 11 février 2025.

Article 2 : Du 07 avril 2025 au 17 avril 2025, de 09h00 à 16h00,

a) Rue Honoré Pétetin, dans sa section comprise entre la place Jean Berry et la rue Jean Ligonnet :

- dans le sens Ouest/Est, de la Rue Jean Ligonnet en direction de la place Jean Berry, la circulation sera interdite à tous véhicules.

Une déviation sera mise en place par la rue Jean Ligonnet, la rue de la Fraternité, pour rejoindre la rue Honoré Pétetin

- dans le sens Est/Ouest, de la place Jean Berry en direction de la rue Jean Ligonnet, la circulation sera interdite sauf aux véhicules d'un PTAC supérieur ou égal à 3,5 T et aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Une déviation pour les véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 T sera mise en place, par la rue Honoré Pététin (section menant en direction de Grigny), la rue de la Fraternité, pour rejoindre la rue Jean Ligonnet.

b) Rue Jean Ligonnet, à hauteur de la place François Zacharie, la voie de présélection, pour tourner à droite, et débouchant sur la rue Honoré Pétetin, sera neutralisée.

Une déviation sera mise en place par la rue Jean Ligonnet, la rue de la Fraternité pour rejoindre la rue Honoré Pétetin.

Article 3 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 4 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 6 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,

- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_191

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, N° AR2024_324, AU CHEMIN DE LA LÔNE À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la décision municipale n° DM2023_100 du 30 octobre 2023, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu que Monsieur Cornero John, représentant la société immatriculée sous le SIRET : 879 197 226 00019, indique le 31 mars 2025, qu'il est contraint d'annuler sa venue programmée du 07 avril 2025 au 14 avril 2025 ;

Considérant que Monsieur Cornero John, a une autorisation d'occupation du domaine public, chemin de la Lône à Givors, par l'arrêté n° AR2024_324 en date du 03 juin 2024, il y a lieu de retirer cette autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 : Par le présent arrêté, l'autorisation d'occupation du domaine public chemin de la Lône, prévue par l'arrêté n° AR2024_324 en date du 03 juin 2024, est retirée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Directeur des services techniques.

Le 1 avril 2025,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE GRAND LYON

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2025_192

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION À L'OCCASION DU DÉFILÉ CARNAVAL DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ROMAIN ROLLAND, SUR LE PARCOURS : RUE ROMAIN ROLLAND, RUE ANNE FRANK À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par la Directrice de l'école élémentaire Romain Rolland ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors du défilé Carnaval de l'école élémentaire Romain Rolland, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 03 avril 2025, de 09h00 à 10h30,

La circulation sera momentanément interrompue, lors de la traversée des différents axes routiers par le cortège du défilé Carnaval de l'école élémentaire Romain Rolland, qui empruntera les trottoirs, sur le parcours suivant :

- Départ : école élémentaire Romain Rolland,

- Rue Anne Frank

- Tournera autour des bâtiments rue Anne Frank

- Arrivée : école maternelle rue Romain Rolland.

Article 2 : La directrice de l'école Romain Rolland s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée du défilé.

Article 4 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_193

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, POUR L'ASSOCIATION RÉTRO GAMING ALLIANCE, RUE HONORÉ PÉTÉTIN À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-02-17-00002 du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande présentée le 01 avril 2025 formulée par l'Association dénommée « Rétro Gaming Alliance », représentée par Monsieur GRAFF Paul-Emile, sis : 55, chemin des Mollières à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : L'Association dénommée « Rétro Gaming Alliance », représentée par Monsieur GRAFF Paul-Emile est autorisée à vendre entre le : 10 mai 2025 et le 11 mai 2025, à la Maison des Fêtes et Famille « Roger Tissot », impasse Honoré Pététin à Givors, à l'occasion du Festival de jeux vidéos anciens, des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par année civile et ne saurait excéder 48 heures par autorisation.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 1 avril 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :